

**Avant-projet de décret du ... (date) relatif aux mesures temporaires
suite au retrait du Royaume-Uni de l'Union européenne sans
accord**

Le Gouvernement wallon,

Sur la proposition du Ministre-Président,

Après délibération,



65610 / 4

ARRÊTE :

Le Ministre-Président est chargé de présenter au Parlement le projet de décret dont la teneur suit :

Chapitre 1^{er}. Fiscalité

Article 1^{er}. Pour l'application des dispositions du Code des droits de succession, à l'exception du Livre II et du Livre II*bis*, le Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord est assimilé à un Etat membre de l'Union européenne.

Cette disposition s'applique également pour toutes les dispositions légales et décrétales applicables aux droits visés à l'alinéa 1^{er}, non reprises dans le Code précité ainsi que pour toutes les dispositions des arrêtés d'exécution de ces Code, lois et décrets.

Art. 2. Pour l'application des dispositions du Code des droits d'enregistrement, d'hypothèque et de greffe visant les droits visés à l'article 3, alinéa 1^{er}, 6^o à 8^o, de la loi spéciale du 16 janvier 1989 relative au financement des Communautés et des Régions, le Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord est assimilé à un Etat membre de l'Union européenne pour les opérations effectuées.

Cette disposition s'applique également pour toutes les dispositions légales et décrétales applicables aux droits visés à l'alinéa 1^{er}, non reprises dans le Code des droits d'enregistrement, d'hypothèque et de greffe ainsi que pour toutes les dispositions des arrêtés d'exécution de ces Code, lois et décrets.

Art. 3. Pour l'application de l'article 105 du Code des taxes assimilées aux impôts sur les revenus, le Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord est assimilé à un Etat membre de l'Union européenne pour les demandes de dégrèvement introduites avant l'expiration de la période où le présent décret produit ses effets.

Chapitre 2. Migration économique

Art. 4. En application de l'article 1^{er} de l'arrêté royal du 3 février 2003 dispensant certaines catégories d'étrangers de l'obligation de détenir une carte professionnelle pour exercer une activité professionnelle indépendante, les ressortissants du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord qui, après le jour où le Royaume-Uni quitte l'Union européenne, conformément à l'article 50, §3, du traité sur l'Union européenne, sans qu'un accord visé à l'article 50, §2, du même traité ait été conclu, souhaitent exercer sur le territoire de la Région de langue française une activité indépendante, sont dispensés de l'exigence d'une carte professionnelle, à condition que leurs prestations sur le territoire de la Région de langue française soient limitées à nonante jours maximum.

Art. 5. En application des articles 7 et 15 de l'arrêté du Gouvernement wallon du ... (date) relatif à l'occupation des travailleurs étrangers et abrogeant l'arrêté royal du 9 juin 1999 portant exécution de la loi du 30 avril 1999 relative à l'emploi de travailleurs étrangers, les ressortissants du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord qui, après le jour où le Royaume-Uni quitte l'Union européenne, conformément à l'article 50, §3, du traité sur l'Union européenne, sans qu'un accord visé à l'article 50, §2, du même traité ait été conclu, souhaitent être occupés en tant que travailleurs, sont automatiquement admis au travail sur le territoire de la région de langue française, étant entendu que leurs prestations sur ce territoire ne peuvent pas dépasser nonante jours.

Chapitre 3. Applicabilité des régimes dérogatoires

Art. 6. Le Gouvernement wallon est habilité à modifier la date à laquelle chaque disposition du présent décret cesse de produire ses effets.

Les dispositions du décret sont applicables lorsque le Royaume-Uni leur assure une réciprocité effective et proportionnée.

En outre, le Gouvernement wallon est habilité à modifier chaque disposition du présent décret si cela s'avère indispensable en vue de s'adapter aux éventuelles modifications intervenues en matière de réciprocités ou pour sauvegarder les intérêts de la Région wallonne.

Tout arrêté pris par le Gouvernement wallon en l'application de l'alinéa 3, cesse de produire ses effets s'il n'est pas ratifié par décret dans les six mois qui suivent son adoption.

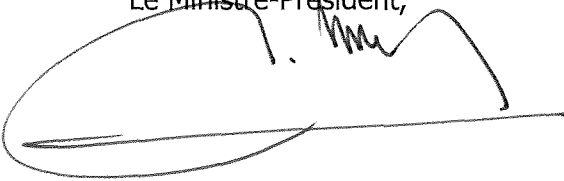
Chapitre 4. Disposition finale

Art. 7. Le présent décret entre en vigueur à la date à laquelle le Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord quitte l'Union européenne conformément à l'article 50, § 3, du traité sur l'Union européenne sans qu'un accord tel que mentionné à l'article 50, § 2, du traité sur l'Union européenne ait été conclu.

Le présent décret cesse de produire ses effets à la fin de la période transitoire déterminée par l'accord mentionné ci-dessus sans préjudice de l'article 6 concernant l'habilitation du GW.

Namur, le ...

Pour le Gouvernement :

Le Ministre-Président,

Willy Borsus

Le Ministre des Finances,

Jean-Luc Crucke

Le Ministre l'Economie,

Pierre-Yves Jeholet

Avant-projet de décret du ... (date) relatif aux mesures temporaires suite au retrait du Royaume-Uni de l'Union européenne sans accord

Résumé

La présente proposition de décret fixe des mesures temporaires qui s'avèreront nécessaires si le Royaume-Uni quittait l'Union européenne sans accord au sens de l'article 50, alinéa 2, du traité sur l'Union européenne.

Dans ce cas, le Royaume-Uni deviendrait un « pays tiers » et les citoyens concernés du Royaume-Uni se verraient d'un jour à l'autre confrontés à une modification du régime qui leur est applicable en vertu des différentes réglementations wallonnes.

Dans certains cas, cela pourrait poser problème, non seulement pour les citoyens du Royaume-Uni, mais aussi pour les entreprises et les citoyens wallons. Pour cette raison, le Gouvernement wallon propose de mettre en place un régime temporaire, reposant sur la réciprocité et en harmonie avec les mesures transitoires convenues tant au niveau européen, par les pays voisins et que par le gouvernement fédéral et les autres entités fédérées.

Exposé des motifs

Le 26 juin 2016, lors d'un référendum organisé au Royaume-Uni, 51,9 % des votants se sont déclarés favorables à un retrait du Royaume-Uni de l'Union européenne ("Brexit"). Le 29 mars 2017, le gouvernement britannique a formellement notifié au Conseil européen son intention de quitter l'Union européenne, enclenchant ainsi la procédure de retrait prévue à l'article 50 du traité sur l'UE (TUE). Selon cette procédure, le Royaume-Uni quittera l'Union européenne deux ans après la notification formelle de son intention de se retirer, c'est-à-dire au 30 mars 2019, sauf prolongation de la période des négociations de l'accord de retrait. Cette prolongation peut être décidée à la demande du Royaume-Uni et requiert l'accord de l'ensemble des États membres.

En vertu de l'article 50 du TUE, l'UE et l'État membre qui souhaite se retirer négocient et concluent un accord fixant les modalités de ce retrait, en tenant compte du cadre de leurs relations futures. Un tel accord doit être négocié par la Commission européenne sur base d'un mandat du Conseil, puis conclu par le Conseil à la majorité qualifiée, après approbation du Parlement européen, d'une part, et ratifié par le Royaume-Uni suivant ses règles constitutionnelles internes, d'autre part. Suite à des mois de négociations, l'UE et le Royaume-Uni sont parvenus en novembre 2018 à un projet d'accord de retrait organisant un retrait ordonné, ainsi qu'à une déclaration politique non contraignante fixant le cadre de leurs relations futures. Ce projet d'accord et cette déclaration politique ont reçu l'aval du Conseil européen le 25 novembre 2018. Le projet d'accord de retrait prévoit une période de transition, c'est-à-dire que l'ensemble du droit européen continuera à s'y appliquer pendant une période de transition allant jusqu'au 31 décembre 2020. La durée de cette période de transition peut

être prolongée pour maximum deux ans d'un commun accord entre l'UE et les Britanniques, avant le 1er juillet 2020, au cas où cela serait nécessaire pour négocier les accords sur les relations futures.

Ce projet d'accord de retrait doit toutefois être ratifié par le Royaume-Uni conformément à ses règles constitutionnelles internes, ce qui suppose une approbation par la Chambre des Communes. Le Parlement britannique a finalement rejeté l'accord le 15 janvier rendant plus probable une sortie du Royaume-Uni sans accord avec l'Union européenne.

Face à l'incertitude créée par ce vote et l'instabilité politique à Londres, et vu que la date du 29 mars 2019 se rapproche, il est essentiel pour l'Union et ses États membres de se préparer à l'hypothèse d'une sortie du Royaume-Uni sans accord de retrait. Le Gouvernement wallon présente donc ce projet de décret visant à faire face à un retrait du Royaume-Uni sans accord avec l'Union européenne. Le décret entrerait application uniquement si aucun accord n'était trouvé entre l'Union européenne et le Royaume-Uni et sous réserve d'une réciprocité proportionnée et effective. Elle vise à prévenir certaines conséquences indésirables d'un Brexit sans accord dans les matières relevant des compétences du législateur wallon.

Ce projet de de décret s'inscrit dans une série de mesures de préparation prises par le gouvernement conformément aux demandes du Conseil européen du 13 décembre 2018 invitant les États membres à intensifier le travail. La Commission européenne a élaboré plusieurs communications qui mettent en place un plan d'action d'urgence destiné à être mis en œuvre via des mesures unilatérales de l'UE et de ses États membres en vue d'atténuer les conséquences d'un Brexit sans accord. La Commission précise que ces mesures temporaires doivent être mises en œuvre dans le respect du droit européen et notamment des règles de répartition des compétences. Elles ne peuvent pas reproduire les avantages d'une adhésion à l'UE ni les termes d'une période de transition telle que prévue par l'accord de retrait.

À l'exemple de plusieurs pays européens qui ont déjà adopté des législations similaires, le gouvernement fédéral a préparé un avant-projet de loi. Le comité de Concertation a notamment décidé, le 21 janvier 2019, ce qui suit :

« - charge le gouvernement fédéral et les gouvernements des entités fédérées de poursuivre et d'intensifier leurs travaux sur les mesures législatives et autres visant à limiter les effets négatifs du Brexit, en particulier en l'absence d'un accord. Cela exige une forte coordination interfédérale. Les gouvernements mandateront à cette fin les services publics relevant de leur compétence ;

- déclare son soutien à la préservation des droits des citoyens britanniques en Belgique pour une période limitée jusqu'au 31 décembre 2020 et sur la base de la réciprocité et en coopération avec les partenaires européens et en particulier avec les pays voisins; ».

COMMENTAIRES DES ARTICLES

Chapitre 1^{er}. Fiscalité

Dans certaines dispositions fiscales régionales contenues dans les codes des droits de succession et des droits d'enregistrement, d'hypothèque et de greffe, il est fait référence à un critère de localisation d'un ou plusieurs éléments (transfrontaliers) déterminants pour l'application de certains taux, réductions, exonérations, ... Ce critère de localisation permet une distinction de traitement fiscal selon que ceux-ci soient situés à l'intérieur ou à l'extérieur de l'Espace économique européen.

Dans un souci de sécurité juridique, de simplicité et d'égalité des droits pour tous les redevables, une disposition générale temporaire de fiction fiscale a été choisie pour les codes des droits de succession et des droits d'enregistrement, d'hypothèque et de greffe, et une disposition plus spécifique pour l'article 105 du Code des taxes assimilées aux revenus. Ces dispositions prévoient que, pour l'application de ces dispositions, le Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord est considéré comme faisant toujours partie de l'Union européenne - et donc automatiquement aussi de l'Espace économique européen - jusqu'à l'expiration de la période où le décret sort ses effets

Les conséquences budgétaires pour la Région sont limitées, mais l'impact pour les justiciables concernés, y compris les citoyens wallons, peut être très important. Compte tenu de l'impact budgétaire limité et du caractère temporaire de la mesure, on peut conclure qu'elle n'est pas seulement pertinente par rapport à l'objectif poursuivi, mais qu'elle ne va pas au-delà de ce qui est nécessaire.

Article 1^{er}.

Pour le Code des droits de succession, les articles impactés sont notamment, les articles 55, 60, 60bis, 80, 94, 95.

A titre d'exemple, l'article 55 exempte de droits de succession et de mutation par décès, les legs faits à un Etat membre de l'espace économique européen. L'élément transfrontalier est le pays à qui le legs est effectué.

Cet article prévoit, en ce qui concerne les opérations en cours, que pour les dispositions des codes des droits de succession, le Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord reste assimilé à un Etat membre, même après la date de sa sortie effective l'Union européenne.

Art. 2.

Pour le Code des droits d'enregistrement, d'hypothèque et de greffe, les articles impactés sont notamment 63/1, 83, 140, 140bis.

A titre d'exemple, l'article 63/1 prévoit un taux réduit du droit de vente pour les acquéreurs dont la profession est l'achat et la vente de biens immobiliers. Si cet acquéreur est établi dans

un État hors de l'Espace économique européen, ce taux réduit ne peut être appliqué que si l'acquéreur désigne un représentant établi en Belgique qui peut être tenu responsable du respect des obligations fiscales du professionnel. L'élément transfrontalier est le lieu où l'acheteur professionnel est établi.

Cet article prévoit, pour les opérations en cours, que pour les dispositions du Code des droits d'enregistrement, d'hypothèque et de greffe, le Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord reste assimilé à un Etat membre, même après la date de sa sortie effective l'Union européenne.

Art. 3.

Dans le Code des taxes assimilées aux revenus seul l'article 105 est concerné et accorde le dégrèvement de la taxe pour les véhicules, les aéronefs et les bateaux, lorsque, dans les six mois de leur immatriculation, ou de la délivrance de la lettre de pavillon, ces véhicules, aéronefs et bateaux sont transférés dans un autre Etat membre de la Communauté économique européenne pour y être munis, en régime définitif, d'une marque d'immatriculation ou d'une lettre de pavillon de cet autre Etat membre. L'élément transfrontalier est ici le pays où l'immatriculation ou la délivrance de la lettre de pavillon définitive va avoir lieu.

Cet article prévoit, pour les opérations en cours, que pour l'article 105 du Code des taxes assimilées aux revenus, le Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord reste assimilé à un Etat membre, même après la date de sa sortie effective l'Union européenne.

Chapitre 2. Migration économique

Art. 4.

Les ressortissants du Royaume-Uni sont des ressortissants de pays tiers à compter de la date à laquelle le Royaume-Uni quitte l'Union sans accord.

L'accès au marché du travail pour les travailleurs indépendants étrangers relève de la compétence des Régions, conformément à l'article 6, paragraphe 1, IX, 3°, de la loi spéciale sur la réforme institutionnelle (« l'emploi des travailleurs étrangers, à l'exception des normes relatives au permis de travail délivré dans le cadre de la situation spécifique du séjour des personnes concernées et des exemptions de cartes professionnelles liées à la situation spécifique du séjour des personnes concernées »).

Les ressortissants du Royaume-Uni qui souhaitent exercer une activité indépendante sur le territoire de la Région de langue française sont dispensés de l'exigence d'une carte professionnelle pendant la période transitoire, à condition que leurs prestations soient limitées à 90 jours maximum.

La présente proposition introduit une dispense de carte professionnelle pendant la période transitoire, en application de l'article 1^{er} de l'arrêté royal du 3 février 2003 exemptant certaines

catégories d'étrangers de l'obligation de détenir une carte professionnelle pour exercer une activité professionnelle indépendante.

Cette disposition garantit un accès inchangé au marché du travail aux ressortissants britanniques pendant la période de transition et dans la mesure où leurs prestations sont limitées à un maximum de 90 jours.

Art. 5.

Les ressortissants du Royaume-Uni sont des ressortissants de pays tiers à compter de la date à laquelle le Royaume-Uni quitte l'Union sans accord.

L'accès au marché du travail pour les travailleurs salariés étrangers relève de la compétence des Régions, conformément à l'article 6, paragraphe 1, IX, 3°, de la loi spéciale sur la réforme institutionnelle (« l'emploi des travailleurs étrangers, à l'exception des normes relatives au permis de travail délivré dans le cadre de la situation spécifique du séjour des personnes concernées et des exemptions de cartes professionnelles liées à la situation spécifique du séjour des personnes concernées »).

Les ressortissants du Royaume-Uni qui souhaitent exercer une activité économique sur le territoire de la Région de langue française sont dispensés de l'exigence d'un permis de travail pendant la période transitoire, à condition que leurs prestations soient limitées à 90 jours maximum.

La présente proposition prévoit l'admission automatique au travail pendant la période transitoire, en application des articles 7 et 15 de l'arrêté wallon du ... relatif à l'occupation des travailleurs étrangers et abrogeant l'arrêté royal du 9 juin 1999 portant exécution de la loi du 30 avril 1999 relative à l'emploi de travailleurs étrangers.

Cette disposition garantit un accès inchangé au marché du travail aux ressortissants britanniques pendant la période de transition et dans la mesure où leurs prestations sont limitées à un maximum de 90 jours.

Chapitre 3. Applicabilité des régimes dérogatoires

Art. 6.

L'avant-projet de décret accorde une délégation au Gouvernement lui permettant d'adapter les dispositions afin de garantir la réciprocité des mesures ou afin de sauvegarder les intérêts wallons.

Ces mesures sont applicables lorsque le Royaume-Uni leur assure une réciprocité effective et proportionnée.

En outre, le Gouvernement wallon est habilité à modifier chaque disposition du présent décret si cela s'avère indispensable en vue de s'adapter aux éventuelles modifications intervenues en matière de réciprocités ou pour sauvegarder les intérêts de la Région wallonne

Il précise également que les arrêtés pris en vertu de l'alinéa 3 de cet article doivent être confirmés dans un délai de six mois suivant leur entrée en vigueur.

De plus, dans la mesure où, pour l'instant, il n'y a aucune clarté sur l'évolution que prendront d'éventuelles négociations avec le Royaume-Uni, que ce soit de façon concertée par la Commission européenne ou sur un plan bilatéral par la Belgique, il est nécessaire de prévoir que, par arrêté, le Gouvernement peut anticipativement mettre un terme à l'application du présent décret.

Chapitre 4. Disposition finale

Art. 7.

Cet article fixe l'entrée en vigueur du décret et le moment où il cesse de produire ses effets.